

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO

Entre la Société Dauphinoise pour l'Habitat et Perform'Habitat (Unité Economique et Sociale) représentées par Madame Patricia DUDONNE agissant en qualité de Directeur Général de la SDH et Monsieur Emmanuel FIETTE Directeur de Perform'Habitat et les délégations syndicales : CFDT représentée par Madame Christiane SANCHEZ, CGT représentée par Monsieur Jean-Louis DUMAS.

PREAMBULE

L'article 50 de la loi du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le décret n° 2016-144 du 11 février 2016 fixent les modalités de mise en œuvre de l'indemnité kilométrique vélo pour les salariés du secteur privé.

La direction et les organisations syndicales souhaitent inscrire la société dans une démarche de transition énergétique. Ainsi, les parties souhaitent, par les mesures proposées, inciter l'ensemble du personnel à changer son comportement et favoriser, en plus des transports en commun, l'usage du vélo, notamment pour les déplacements domicile-travail.

Reconnu comme un mode de déplacement non polluant et économique, des impacts positifs de la pratique du vélo sont également mis en avant en termes de bien-être au travail et de productivité des salariés mais aussi d'intérêt pour la santé.

L'Organisation Mondiale pour la Santé souligne la nécessité d'effectuer environ 30 minutes d'activités physiques par jour afin d'améliorer l'état de santé général et en particulier de réduire fortement le nombre d'accidents cardio-vasculaire. L'usage du vélo pour se rendre au travail permet de répondre à ce besoin.

ARTICLE 1 – DEFINITION DE L'INDEMNITE KILOMETRIQUE

Conformément à l'article 50 de la loi de transition énergétique, l'employeur peut participer aux frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une " indemnité kilométrique vélo " (ikVélo).

Conformément à l'article 1 du décret N° 2016-144 du 11 février 2016, l'ikVélo pour les trajets de rabattement vers ou à partir des arrêts de transport public, peut être cumulée avec la participation à l'abonnement de transport collectif ou de service public de location de vélo prévue à l'article L. 3261-2, à condition que l'abonnement ne permette pas d'effectuer ces mêmes trajets.

Le trajet effectué à vélo pris en compte pour le calcul de la prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique correspond à la distance la plus courte entre la résidence habituelle du salarié et le lieu de travail et la gare ou la station de transport collectif.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

L'ensemble du personnel présent et salarié dans l'entreprise peut bénéficier de cette indemnité, quelle que soit la nature du contrat, CDI, CDD, contrats en alternance.



ARTICLE 3 – MONTANT ET PLAFOND DE L'IKVELO

Conformément à l'article 1 du décret N° 2016-144 du 11 février 2016, le montant de l'indemnité kilométrique vélo est fixé à 25 centimes d'euro par kilomètre.

Au-delà du montant défini par les lois de finance, l'indemnité versée aux salariés circulant à vélo est soumise aux charges sociales et fiscales de droit commun. Actuellement, l'exonération est plafonnée à 200 euros par an et par salarié.

L'indemnité versée au salarié est plafonnée au montant annuel d'exonération fixé par la loi.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Les salariés souhaitant bénéficier de l'ikVélo devront accepter les modalités de mise en œuvre énoncées ci-dessous :

- Un seul aller-retour par jour travaillé sera accepté. Le trajet vélo le plus direct entre le domicile du bénéficiaire et son lieu de travail sera considéré (sur la base des itinéraires vélos recommandés par les calculateurs d'itinéraires).
- Le bénéficiaire informera l'employeur des trajets réalisés en vélo selon les modalités définies par la Direction des Ressources Humaines.
- L'indemnité sera versée à partir des déclarations mensuelles effectuées par le salarié.
- L'indemnité sera versée aux salariés sur la paie du mois suivant la déclaration.

L'employeur pourra contrôler les déclarations. Toute déclaration frauduleuse sera sanctionnée selon les dispositions prévues au règlement intérieur de l'entreprise.

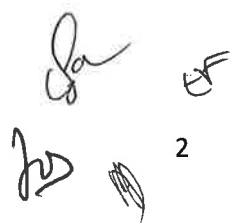
ARTICLE 5 - SUIVI DE L'ACCORD

Un retour d'expérience à l'issue de la première année d'application sera réalisé auprès du comité d'entreprise.

ARTICLE 6 – DATE D'APPLICATION, DUREE ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du mois suivant sa signature.

Le présent accord pourra être dénoncé à l'initiative de l'une des parties signataire. Cette dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et assortie d'une période de préavis de 3 mois.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a signature 'Ja', initials 'EF', and a number '2'.

ARTICLE 7 - FORMALITE DE DEPOT ET DE PUBLICITE

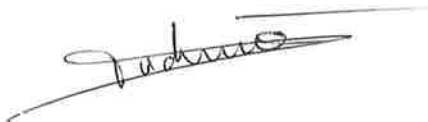
Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 et suivants du Code du travail. L'accord est déposé en un exemplaire original papier et un exemplaire électronique à la Direction départementale du travail et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de la conclusion de l'accord.

Le présent accord a été établi en suffisamment d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives, dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Il fera l'objet d'un affichage pour information du personnel.

Fait à Echirolles, en 6 exemplaires le 17/03/2017

Le Directeur Général SDH
Patricia DUDONNE



Le Directeur de Perform'Habitat
Emmanuel FIETTE



La Déléguée CFDT
Christiane SANCHEZ



Le Délégué CGT
Jean-Louis DUMAS

